



Février 2016

Projet de loi n° 83 :
**un financement équitable
pour tous**

Mémoire présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 83, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique

Sommaire

Le Regroupement des élus municipaux indépendants (RÉMI) pour la démocratie présente ce mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 83, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*.

Dans ce document, le RÉMI pour la démocratie examine les iniquités existantes dans le système du financement politique municipal qui favorisent systématiquement les candidats et élus membres de partis politiques municipaux au détriment des indépendants et de leurs électeurs, et démontrent que les élus municipaux indépendants sont des collaborateurs de choix au sein des conseils municipaux notamment puisqu'ils se distinguent par leur proximité à l'endroit des électeurs et leur capacité de prise de position indépendante des lignes de partis. L'élu indépendant est présenté comme un atout indéniable pour assurer une saine démocratie municipale.

Le RÉMI pour la démocratie considère donc qu'il y a lieu d'améliorer l'équité des dispositions des lois concernées par le projet de loi n° 83, notamment en matière de financement. Sans prétendre avoir toutes les réponses techniques à ce moment-ci, le mémoire propose, avant l'étude détaillée du projet de loi, des pistes de solutions qui méritent certainement d'être étudiées.

Le RÉMI pour la démocratie soumet donc ce mémoire à la Commission dans la volonté de travailler constructivement à l'atteinte d'une démocratie municipale améliorée, digne des fortes valeurs démocratiques des Québécois.

Table des matières

Sommaire	2
Présentation du RÉMI pour la démocratie.....	4
Le rôle important de l'élu municipal indépendant	5
Libre arbitre face à la ligne de parti	5
Proximité avec les préoccupations des citoyens	6
Un collaborateur constructif au conseil municipal.....	6
Le déséquilibre actuel en matière de financement public	8
Les sources de financement exclusives aux partis politiques municipaux.....	8
Financement supplémentaire dans les grandes villes	8
Article 428 (6)	9
Article 453 sur les dépenses électorales	9
Article 442 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	10
Autres iniquités	10
Colistier	11
Recomptage	11
En résumé	11
Ce que nous appuyons dans le projet de loi n° 83	13
Améliorations proposées au projet de loi n° 83.....	14
Article 50 du projet de loi n° 83.....	14
Article 75 du projet de loi n° 83.....	15
Article 428 (6) de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> ...	15
Article 442 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	15
Article 453 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	16
Colistier : avantage à offrir aux indépendants	16
Frais de recomptage.....	16
Liste des recommandations	17

Présentation du RÉMI pour la démocratie

Le Regroupement des élus municipaux indépendants (RÉMI) pour la démocratie est un organisme qui s'est constitué en janvier 2016 sous l'impulsion d'élus indépendants des régions de Gatineau puis Sherbrooke. Le RÉMI pour la démocratie est constitué de membres élus ainsi que de citoyens engagés souhaitant participer à l'amélioration de la démocratie. Si le regroupement est encore très jeune, sa croissance est jusqu'à maintenant très intéressante, démontrant l'importance de la présence d'indépendants dans la démocratie municipale.

L'objectif à court terme de l'organisme est de représenter les intérêts des élus et candidats indépendants de la démocratie municipale. Dans ce sens, le RÉMI pour la démocratie sert également les intérêts de tous les citoyens du Québec qui bénéficient grandement de la présence d'élus indépendants dans leurs conseils municipaux.

La participation du RÉMI pour la démocratie à cette consultation du gouvernement se veut constructive et cherchera à démontrer les iniquités actuelles favorisant les partis dans le système de financement politique municipal tout en faisant valoir certaines pistes de solutions. Dans le cadre du projet de loi n° 83, le RÉMI pour la démocratie veillera à ce que son point de vue soit entendu et que les éléments pertinents soient intégrés au projet de loi.

Le rôle important de l'élu municipal indépendant

Au cœur du principe de démocratie se trouve l'idée d'une voix égale pour tous les citoyens. Notre société s'est construite autour de ce principe égalitaire, que nous voulons universel et qui a démontré, à travers les âges, qu'il permettait mieux que tous les autres d'assurer la stabilité dans laquelle tous peuvent prospérer.

Afin de faire valoir leurs points de vue dans les affaires publiques, les citoyens des villes du Québec se choisissent des représentants qui siègeront dans les conseils municipaux, dans les assemblées nationales et les parlements. Les élus ont donc pour fonction de représenter le plus fidèlement possible les valeurs, croyances et opinions de leurs concitoyens dans la gestion de la cité.

Concrètement, le fonctionnement de la démocratie en est venu à être tenu par les partis politiques, des groupes s'associant pour profiter de la force du nombre et créant une dynamique partisane qui a permis jusqu'à nos jours de mettre en branle les différents projets que mènent les institutions publiques. Or, le système de parti, bien que prépondérant dans la démocratie que nous connaissons au Québec, n'est pas le seul système envisageable.

Nous croyons que l'élu indépendant est mieux placé pour représenter les intérêts des citoyens qu'il représente et donc, mieux placé pour assurer la vitalité de la démocratie, parce qu'il est à la fois libre de la contrainte que constitue la ligne de parti, plus près des préoccupations des citoyens et qu'il agit comme collaborateur constructif au conseil municipal.

Libre arbitre face à la ligne de parti

Les partis politiques sont d'abord et avant tout un regroupement de membres qui consacre une grande partie de ses ressources dans la perspective d'une accession au pouvoir¹. L'objectif, s'il reste nécessairement de représenter les citoyens au sein des institutions publiques, est légèrement détaché des priorités démocratiques de porter la voix de l'électeur au conseil.

Dans ces organisations, les voix individuelles des élus sont souvent étouffées par les intérêts plus larges du parti ou de ses autres membres, portant atteinte indirectement à la qualité de

¹ Hudon, Raymond et Christian Poirier, *La politique, jeux et enjeux*, Les Presses de l'Université Laval, 2011, p.266.

la représentativité des électeurs par l'élu. En d'autres mots, si l'existence de partis politiques permet un fonctionnement structuré des institutions, elle détache le conseiller ou le représentant des intérêts des citoyens qu'il représente, pour le soumettre aux idéologies et aux orientations de son parti.

Le candidat ou l'élu indépendant est libre de cette contrainte de travailler pour son parti d'abord; il n'est le serviteur que de ses concitoyens. Le RÉMI pour la démocratie voit donc dans cette réalité une grande force pour assurer le lien direct entre l'élu et ses citoyens, et par le fait même, la vitalité de la démocratie municipale. Étant libre de ligne de parti à respecter, il est libre de présenter les intérêts de ses électeurs de façon pragmatique et efficiente.

Proximité avec les préoccupations des citoyens

Le candidat indépendant est généralement issu directement de l'électorat et n'a pas à passer par un processus complexe et prédéterminé par les instances d'un parti afin de pouvoir proposer sa candidature à une élection. De manière générale, on peut donc affirmer que l'indépendant se présente pour faire valoir ses idées, et non l'agrégat d'idées que l'on retrouve dans son parti. Forcément, sa proximité avec l'électeur est bien plus forte que celle que l'on retrouve chez le candidat partisan, et donc la démocratie exercée par un candidat indépendant est naturellement plus directe.

La politique municipale est de nature différente de la politique provinciale ou fédérale alors que les enjeux qui lui sont associés touchent normalement beaucoup plus le quotidien des citoyens. Les politiques mises en place au niveau provincial ont des impacts directs sur l'environnement de la municipalité et touchent normalement des questions locales. Les représentants du peuple qui mettent en marche les décisions municipales doivent donc autant que possible bénéficier d'un lien de proximité fort avec les citoyens.

Le RÉMI pour la démocratie croit que la proximité telle qu'elle existe entre les élus et candidats indépendants et les citoyens devrait être encouragée dans notre système municipal en éliminant autant que possible les avantages excessifs dont bénéficient les partis. Ces avantages minent les chances de succès des acteurs politiques indépendants.

Un collaborateur constructif au conseil municipal

Enfin, étant abstrait du système de parti, l'élu indépendant est parfois perçu à tort comme un agent d'inertie dans le fonctionnement d'un conseil municipal. Au contraire, n'ayant aucune ligne de parti à respecter, il peut décider de s'associer dans un cas au parti au pouvoir ou dans l'autre au parti d'opposition, toujours selon les intérêts de ses électeurs. Sa voix dans le système démocratique devrait donc être considérée comme une opportunité

pour les administrations municipales d'arrimer leurs positions avec les préoccupations concrètes des citoyens.

L'indépendance d'esprit du candidat non partisan bénéficie également au conseil municipal en enrichissant le débat d'opinions qui n'auraient pas nécessairement été débattues en son absence. L'élu indépendant est donc en quelque sorte, un gage de liberté d'expression au sein du conseil, valeur fondamentale de la démocratie.

En supposant un conseil municipal formé majoritairement d'élu indépendant, il est évident que les débats seraient souvent beaucoup plus laborieux. Or, faire l'économie du débat, même au profit de l'efficacité, serait tout à fait inadmissible pour une société démocratique.

L'élu indépendant doit donc être perçu comme un atout inestimable pour notre démocratie par sa capacité et sa liberté à porter toutes les opinions à l'ordre du jour dans un conseil municipal. Loin de freiner la capacité de décision d'un gouvernement ou d'une administration, il enrichit ces décisions en élargissant la réflexion sur laquelle elle se fonde et en l'arrimant aux préoccupations concrètes du peuple. L'élu indépendant est donc un collaborateur précieux au fonctionnement de nos démocraties municipales.

Le déséquilibre actuel en matière de financement public

Par-delà ces considérations théoriques du rôle de l'élu et du candidat indépendant dans le fonctionnement de notre démocratie, les préoccupations du RÉMI pour la démocratie s'arrêtent concrètement sur certains aspects du projet de loi n° 83 et des lois qu'il concerne qui vont à l'encontre des principes exprimés dans la section précédente.

Les sources de financement exclusives aux partis politiques municipaux

La réalité est donc bien différente des principes que nous avons abordés jusqu'ici. La place des élus et candidats indépendants est très limitée dans les municipalités du Québec et les raisons de ce que nous considérons comme un déficit démocratique tiennent dans les dispositions des lois actuelles qui régissent le financement politique municipal. Les exemples que nous avons recensés sont donc des réalités avec lesquelles les élus et candidats indépendants doivent composer pour rivaliser contre les machines partisanes favorablement traitées par les lois, comme vous pourrez le constater dans cette section.

Financement supplémentaire dans les grandes villes

Dans les grandes villes, soit Québec et Montréal, les partis politiques disposent d'un financement direct annuel fourni par les municipalités de l'ordre de 390 000 \$ à Montréal et de 190 000 \$ à Québec². Par ailleurs, dans les municipalités de 50 000 habitants ou plus, les partis bénéficient également d'un financement particulier, sous forme de remboursement pour des frais de recherche et de secrétariat. En 2014, 57 partis se sont partagé un total de 2,2 millions \$ en remboursement. Ainsi, les partis politiques municipaux de Montréal, Québec et des autres villes québécoises de 50 000 habitants et plus ont bénéficié en 2014 d'un soutien financier réservé totalisant plus de 2,7 millions \$. Ce financement octroyé aux partis politiques est supporté par les contribuables.

Les candidats indépendants ne reçoivent aucun soutien financier de cette nature dans les grandes municipalités. Ce déficit important explique sans aucun doute la faible quantité d'élus indépendants qui doivent d'abord récolter les fonds nécessaires pour mener leur campagne par leurs propres moyens comparativement aux candidats des partis qui, non

² DGEQ, Juin 2015 disponible à l'adresse : <http://www.electionsequbec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=5880>

seulement disposent de beaucoup plus de temps pour récolter les contributions, mais qui bénéficient en plus du financement qui leur est réservé.

Article 428 (6)

Du même ordre que le point précédent, mais s'appliquant cette fois à toutes les municipalités, l'article 428 (6) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* stipule qu'« une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti » ne constitue pas une contribution électorale. Ainsi, les contributions pour adhésion à un parti ne sont pas comptabilisées dans la limite de financement qui est actuellement fixée à 300 \$ et qui, selon le projet de loi n° 83 devrait être réduite à 100 \$. C'est donc dire qu'un candidat membre d'un parti a droit à une contribution maximale de 25 % supérieure par contributeurs dans les dispositions prévues par le projet de loi.

Aux yeux du RÉMI pour la démocratie, cela constitue une iniquité évidente qui doit être corrigée et qui peut l'être très simplement.

Article 453 sur les dépenses électorales

En plus de bénéficier des montants récoltés en frais d'adhésion à un parti qui ne sont pas comptabilisés, l'article 453 de la Loi précédemment mentionnée, dans la section V, « Dépenses électorales », prévoit deux dispositions qui avantagent encore les formations politiques au détriment des candidats indépendants.

D'abord, au point 3° de l'article, on mentionne que « ne sont pas des dépenses électorales » :

« 3° les frais indispensables pour tenir une convention pour le choix d'un candidat, qui comprennent le coût de la location d'une salle, de la convocation des délégués et de la publicité sur les lieux de la convention mais qui ne peuvent inclure le coût d'une autre forme de publicité ni excéder 2 250 \$ dans le cas d'un candidat au poste de maire ou 750 \$ dans le cas d'un candidat au poste de conseiller. »

Dans la réalité, la tenue d'une convention visant à déterminer le candidat qui briguera le poste de maire ou de conseiller constitue une occasion formidable de gagner de la visibilité auprès du public, en invitant les membres du parti, les curieux et surtout, les médias, à assister à l'évènement.

Dans le contexte d'une campagne électorale, ces dépenses électorales non comptabilisées s'élevant jusqu'à 750 \$ par candidat et 2 250 \$ pour le candidat à la mairie, et ces sommes ne sont pas permises au candidat indépendant.

Ensuite, au point 6°, il est mentionné que « ne sont pas des dépenses électorales » :

« 6° les frais raisonnables ordinairement engagés pour l'administration courante du bureau permanent du parti dont l'adresse est inscrite au registre du directeur général des élections depuis au moins trois mois avant la publication de l'avis d'élection; »

Or, il est plus qu'évident qu'en période électorale, les activités menées par le bureau du parti, dont les frais d'administration peuvent être très élevés considérant les sommes dont les partis bénéficient, sont orientées en vue de l'élection de ses candidats. Malgré l'interdiction formelle de se servir de ces sommes à des fins électorales, non seulement aucun mécanisme de contrôle ne permet de soutenir cette interdiction, mais nous savons tous très bien que l'effet net de ces activités est de favoriser leur réélection.

Ainsi, le candidat indépendant, même s'il disposait des montants nécessaires pour tenir des activités similaires à celles menées par le bureau du parti, ne bénéficie pas du traitement qui est permis pour les partis politiques. Encore là, il existe une iniquité évidente envers les indépendants dans le fonctionnement de notre démocratie municipale.

Article 442 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

L'article 442 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* indique les faits suivants :

442. En-dehors d'une période électorale, un radiodiffuseur, un télédiffuseur, un câblodistributeur ou le propriétaire d'un journal, d'un périodique ou d'un autre imprimé peut, sans que cela ne constitue une contribution, mettre gratuitement à la disposition des partis autorisés du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou l'autre imprimé, à la condition qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis autorisés de la municipalité.

Dans le libellé de cet article, il est question de permettre à un média de mettre gratuitement de l'espace ou du temps d'antenne à la disposition des partis autorisés, à la condition que le service soit offert équitablement à tous les partis.

Dans cet article, cependant, il n'est nullement question des candidats ou élus indépendants. Les partis sont donc favorisés, encore une fois, par les dispositions de la loi.

Autres iniquités

Outre ces articles de la loi qui créent tous, à leurs façon, des iniquités notables dans le fonctionnement du financement politique municipal, nous notons également certains faits du

mécanisme électoral qui réduisent les possibilités de réussite des indépendants dans la démocratie municipale.

Colistier

D'abord, nous notons qu'un candidat indépendant à la mairie d'une ville ne peut inscrire de colistier afin de siéger comme conseiller dans l'éventualité où il serait défait à l'élection pour le poste de maire. Le RÉMI pour la démocratie croit qu'à défaut de revoir le mode d'élection du maire en faveur d'une élection par ses pairs conseillers, il serait nécessaire de remédier à cette problématique qui limite la propension d'un indépendant à se présenter pour le poste de maire. C'est une logique de quitte ou double qu'il faut abolir.

Recomptage

Ensuite, pour un candidat indépendant se retrouvant avec un résultat très serré à une élection, les frais de recomptage doivent être assumés personnellement et ne sont pas considérés comme des dépenses électorales remboursables à 70 % par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ). Les candidats se présentant au nom d'un parti voient généralement ces éventuels frais déboursés par le parti, favorisant la demande de recomptage par ces candidats et donc, au final, l'élection de ces candidats.

Si la raison pour laquelle ces frais ne sont pas comptabilisés comme dépenses électorales est d'éviter qu'un parti ou un candidat ne puisse demander le recomptage parce qu'il a déjà atteint la limite, il y a tout de même un déficit dans les dispositions actuelles qui défavorise un candidat indépendant qui doit assumer personnellement ces frais. L'effet voulu de ne pas empêcher un recomptage en ne comptabilisant pas ces frais comme des dépenses n'est donc pas atteint pour les indépendants.

En résumé

Toutes les iniquités soulevées jusqu'ici font en sorte qu'aux dernières élections municipales de novembre 2013, le nombre de candidats indépendants inscrits atteignait 2 314 pour l'ensemble de la province. C'est un nombre relativement restreint.

Les besoins d'un candidat indépendant sont à tout le moins les mêmes, sinon plus grands, que ceux d'un candidat membre de partis. Or, tout indique que les candidats se présentant sous une bannière partisante bénéficient d'avantages qui constituent, pour le RÉMI pour la démocratie, des iniquités importantes.

Les fonds alloués aux partis politiques indiquent en quelque sorte aux citoyens qu'un vote pour un indépendant ne compte pas au même titre que le vote pour un parti politique. Cela contribue à l'éloignement du citoyen et de son représentant démocratique, présenté comme contrevenant à l'exercice d'une saine démocratie municipale dans la section précédente.

Pour toutes ces raisons, nous accueillons favorablement l'arrivée à l'ordre du jour du projet de loi n° 83, dans l'optique qu'il nous permet aujourd'hui de réviser certains éléments du fonctionnement de la démocratie municipale afin de redorer le blason du candidat et de l'élu indépendant.

Ce que nous appuyons dans le projet de loi n° 83

Cela dit, s'il y a toujours de nombreux éléments qui jouent en faveur des partis politiques, nous reconnaissons d'emblée que le projet de loi n° 83 tend et cherche à amenuiser ces iniquités.

Le ministre Martin Coiteux a, d'une part, exprimé lors des remarques préliminaires, que le projet de loi visait à assurer « aux candidats indépendants et aux partis, un financement raisonnable, stable et prévisible ». En vertu des paroles prononcées par le ministre, nous sommes donc confiants que les intentions du gouvernement pour ce projet de loi vont de pair avec nos objectifs en tant qu'organisation.

À cet effet, nous notons donc l'inclusion des candidats indépendants dans l'article 49 du projet de loi, faisant ainsi contraste avec les éléments des lois précédents.

À des fins explicatives, mentionnons que cet article prévoit que :

« toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse à tout parti ou candidat indépendant autorisé 2,50 \$ pour chaque dollar reçu, à titre de contribution, à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale. »

Nous sommes également heureux de voir inscrit, à l'article 75, des dispositions permettant aux élus indépendants de bénéficier d'un remboursement des dépenses de recherche équilibré par rapport à celui des élus membres de partis. Le projet de loi, avec cette disposition, prend compte de la réalité selon laquelle des budgets pour la recherche et la documentation sont déjà octroyés aux partis. En ce sens, les doléances de certains, venus vous parler ici d'équité, auraient avantage à être nuancées : la réelle équité, à ce moment-ci, est de tenir compte de l'iniquité des dispositions actuelles.

Malgré tout, il reste à voir si les différences prévues pour combler l'écart entre l'indépendant et le partisan sont réellement suffisantes.

Améliorations proposées au projet de loi n° 83

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Martin Coiteux, a exprimé lors des remarques préliminaires des Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 83 de la Commission de l'aménagement du territoire, qu'il y avait toujours place à amélioration et qu'il « aborde les présentes consultations avec ouverture et beaucoup d'intérêt ». Dans le but de participer à la bonification du projet de loi, nous souhaitons donc faire part de certaines propositions.

Les mesures qui doivent, selon nous, être prises afin d'assurer un financement équitable à l'égard des candidats et des élus municipaux indépendants touchent principalement les éléments de loi que nous avons mentionnés jusqu'ici en plus d'aborder l'article 50 du projet de loi n° 83 qui indisposerait les candidats et élus municipaux indépendants.

Considérant le rôle important des élus indépendants pour disposer d'une saine démocratie municipale, nous proposons de revoir les éléments suivants en considérant le déficit à combler.

Article 50 du projet de loi n° 83

L'article 50 du projet de loi actuellement à l'étude propose l'ajout à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* d'un passage stipulant :

« §3. — Allocation aux partis autorisés

« 449.1. Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres. Cette allocation ne peut servir à payer des dépenses électorales ou des intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt. »

La suite de cet article du projet de loi prévoit que ce crédit municipal destiné au remboursement des dépenses des partis doit se faire proportionnellement au nombre de voix obtenues par les candidats lors de l'élection municipale.

Le RÉMI pour la démocratie considère qu'en vertu des avantages explicités dans le présent mémoire, l'article 50 devrait prévoir un crédit similaire destiné aux candidats et élus indépendants. Sans ces possibles bonifications, il est évident que le projet de loi

contreviendrait alors aux volontés du gouvernement d'instaurer un financement raisonnable, stable et prévisible aux candidats indépendants et aux partis. La mesure nous semble actuellement inéquitable et nous proposons au gouvernement de bonifier cet article du projet de loi.

Article 75 du projet de loi n° 83

Malgré la présence au projet de loi de dispositions prévoyant des versements équilibrés entre indépendants et membres de partis, au titre de remboursement de recherche et soutien aux conseillers, force est toutefois de constater que les montants en cause sont beaucoup trop faibles pour constituer un soutien efficace en regard de la complexité de la tâche et de l'ampleur des dossiers.

Article 428 (6) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

L'article 428 (6) prévoit, tel qu'indiqué précédemment, que les frais de 25 \$ ou moins annuellement, étant payés par une personne physique pour l'adhésion à un parti, ne soient pas comptabilisés comme des dépenses.

Afin de corriger l'iniquité exposée dans la section de ce mémoire, nous proposons que soit revu cet article afin que ces montants soient désormais considérés comme des contributions à part entière, ou encore que les contributions maximales individuelles données aux candidats indépendants soient bonifiées d'un montant correspondant à l'avantage donné aux membres de partis, à savoir 25 \$. La contribution maximale serait donc de 125 \$ pour les indépendants et de 100 \$ pour les membres de partis, ce à quoi s'ajoute le 25 \$ pour l'adhésion au parti dans leur cas.

Article 442 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

L'article 442 donne actuellement la possibilité à un parti politique de promouvoir une vision, une idéologie pour intéresser et mousser son image entre les campagnes électorales à travers l'espace et le temps d'antenne médiatique fournis gratuitement et sans compter comme des contributions politiques, de manière équitable entre tous les partis. Or, un indépendant ne peut pas promouvoir gratuitement une vision, une idéologie pour intéresser et mousser son image entre les campagnes électorales, selon les dispositions actuelles de la loi.

Considérant que les idées d'un candidat indépendant sont tout autant méritoires que celles des partis, et à des fins d'équité entre les indépendants et les partis, nous suggérons que ces avantages soient également donnés aux indépendants.

Article 453 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Les points 3° et 6° de l'article 453 donnent actuellement des avantages aux partis politiques quant aux dépenses électorales non comptabilisées pour les frais d'évènements de désignation des candidats et pour les frais d'administration des bureaux des partis.

Ces dispositions sont présentement discriminatoires pour les indépendants et permettent aux partis politiques des dépenses électorales plus grandes que celles des indépendants, qui disposent souvent d'encore moins de moyens financiers a priori.

Afin de corriger ces deux facteurs d'iniquité, nous proposons d'améliorer le projet de loi en comptabilisant ces dépenses électorales.

Colistier : avantage à offrir aux indépendants

Le RÉMI pour la démocratie souhaite également profiter du projet de loi n° 83 afin de permettre à un candidat indépendant de pouvoir présenter sa candidature à la mairie d'une municipalité en inscrivant un colistier au poste de conseiller, le cas échéant.

C'est une mesure qui permettrait manifestement à plus de candidats indépendants de tenter leur chance pour le poste de maire d'une municipalité, améliorant potentiellement la qualité de notre démocratie municipale.

À plus long terme, le RÉMI pour la démocratie recommande de réviser complètement le mode de désignation des maires, afin de transformer la désignation au suffrage universel par une élection par les pairs. De notre point de vue, ceci est nécessaire afin d'adapter le mode de désignation des maires à la parlementarisation effective que l'arrivée des partis a suscité dans la vie démocratique municipale.

Frais de recomptage

Enfin, nous proposons que les frais de recomptage soient à la charge des candidats et non des partis afin de mettre fin à l'iniquité qui provient du fait qu'un candidat membre d'un parti voit ses frais de recomptage remboursés par le parti (et donc indirectement par le financement public) alors qu'un candidat indépendant doit prendre ces frais à sa charge. Cela crée une iniquité qui est facilement corrigible.

Liste des recommandations

1. Réviser toutes les lois et les règlements pertinents afin d'établir un financement équitable à l'égard des candidats et des élus municipaux indépendants.
2. Amender l'article 50 du projet de loi n° 83 afin que les candidats ou élus indépendants puissent bénéficier également du financement public prévu pour les partis.
3. Modifier l'article 428 (6) de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de permettre aux candidats indépendants de récolter des contributions maximales individuelles bonifiées d'un montant correspondant à l'avantage donné aux membres de partis par la non-comptabilisation comme contribution des frais d'adhésion au parti, soit 125 \$.
4. Modifier l'article 442 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'inclure les candidats et élus indépendants dans le libellé de l'article.
5. Retirer les points 3° et 6° de l'article 453 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
6. Offrir aux candidats indépendants à la mairie la possibilité d'inscrire un colistier.
7. Faire en sorte que les frais de recomptage soient payés par les candidats.